



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ACTILANDES TM***

*de la société ACTION PIN  
enregistrée sous le n° 2021-2022*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 août 2024,*

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 23 mai 2025,*

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ACTILANDES TM COLIANDES
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ACTION PIN ZI de Gazalieu CS 60030 40260 CASTETS France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	286 g/L - ester méthylique d'acides gras d'huile de colza (CAS n° 85586-25-0) 430 g/L - terpinéol (CAS n° 8000-41-7)
<b>Numéro d'intrant</b>	9700095
<b>Numéro d'AMM</b>	9700095
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/06/2025

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

EUH208 : Contient du dipentène. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 01 et BBCH 32 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 32) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
	Uniquement sur blé, orge, avoine, seigle, colza, moutarde, camelina, lin, soja, tournesol, graines protéagineuses et prairies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
	1 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 01 et BBCH 39 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 39) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur betterave industrielle et fourragère Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 99) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur graminées fourragères, légumineuses fourragères, jachères et cultures intermédiaires. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								
	1 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 19 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 19) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur pomme de terre, asperges, choux à inflorescences, rhubarbe, fenouil, légumes racines et tubercules tropicaux. Diminution du stade maximum d'application de BBCH à 99 à 19 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les consommateurs ne pouvant être exclus. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	jusqu'au stades BBCH 65 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur melon, pastèque, vigne, groseilles à grappes, baies de sureau noir, ananas. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 99 à 65 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les consommateurs ne pouvant être exclus. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
Uniquement sur légumineuses potagères sèches et lentille fraîche. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 99 à 69 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les consommateurs ne pouvant être exclus. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
	1 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 69 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 69) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 99) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés
	Uniquement sur oignon, poireaux, poivrons, salsifis, tomate-aubergine, laitue, artichaut, cardon, betterave potagère, carotte, céleri branche, chicorées - production de racines, choux pommés, choux feuillus et choux-raves, navet, cucurbitacées à peau comestible, cresson alénois, cresson de fontaine, épinard, fraisier, haricots et pois écossés frais, haricots et pois non écossés frais, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible, fruits à noyau, fruits à coque, agrumes, figuier, fruits à pépins, kiwi, olivier, avocatier, bananier, canne à sucre, carambole, corossol, fruit de la passion, jacquier, goyavier, litchi, manguier, palmiers alimentaires et papayer, cultures ornementales et sur jardins, espaces végétalisés et infrastructures. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 01 et BBCH 19 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 19) et selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	Non concerné
Uniquement sur maïs, millet et sorgho. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Amélioration de la rétention ;
- Amélioration de l'étalement;
- Réduction de lessivage;
- Amélioration de la qualité de la bouillie ;
- Amélioration de la qualité de la pulvérisation.
- Maintien des propriétés du produit associé ;
- Amélioration de la pénétration ;

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter *a minima* les EPI décrits dans cette décision pour l'adjuvant, en les combinant avec les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique associé.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance ou d'un pulvérisateur à dos en zone non agricole

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### **• pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.



## Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

### • pendant l'application

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

## Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance en zone agricole

### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

### • pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

#### Culture basse (< 50 cm)



- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

#### **Culture haute (> 50 cm)**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### **• pendant l'application : contact intense avec la végétation,**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;  
OU
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

#### **Pour le travailleur, porter**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).



### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- Selon le produit phytopharmaceutique associé et au minimum 24 heures.

### **Protection des personnes présentes et des résidents**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### **Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.

**Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.**

**Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la composition intégrale figurant en annexe des conclusions de l'évaluation, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.**

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats d'une étude d'exposition des opérateurs dans les conditions réelles d'exposition à l'aide d'un train désherbeur, selon le protocole OCDE dédié.	24	-
Ainsi qu'un registration report actualisé pour cette partie		